

GE_GERICHTE AARP/99/2014 vom 13. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_99_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/99/2014 du 13 février 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/99/2014 del 13 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute

- 10/22 - P/970/2013 sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

- 11/22 - P/970/2013

E. 3

3.1.1 En vertu de l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne de façon grave et permanente, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours- amende au moins.

L'art. 122 CP comporte une liste non exhaustive des cas où les lésions corporelles sont graves. Il y a notamment lésions corporelles graves en cas de défiguration, soit un préjudice esthétique important et durable (cf. ATF 115 IV 17 consid. 2a p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_115/2009 du 13 août 2009 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'une lésion au visage, importante mais non permanente, ne suffisait pas à constituer une lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 ch. 1 al. 2 CP. Ainsi, le fait que la blessure puisse être qualifiée de grave lors des faits n'est pas suffisant pour la qualifier de lésion

corporelle grave. En revanche, une coupure partant de la commissure de la bouche jusqu'à l'oreille, complètement guérie, mais dont la cicatrice subsistera à l'avenir et qui gênera durablement le lésé dans l'expression de son visage, doit être considérée comme une lésion corporelle grave. Ont également été assimilées à une défiguration au sens de l'art. 122 al. 2 CP des lésions manifestes de la peau du visage et du cou qui subsistent plus de six ans après l'échec d'une opération de chirurgie esthétique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_115/2009 du 13 août 2009 consid. 5). L'infraction à l'art. 122 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Ainsi, l'auteur doit avoir voulu causer des lésions corporelles graves ou, à tout le moins, avoir accepté cette éventualité (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156). 3.1.2 Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154).

- 12/22 - P/970/2013 En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsque qu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 20). Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 p. 122 ; 101 IV 285, p. 286). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). C'est ainsi qu'un porte-plume est un instrument dangereux si l'on frappe la victime au visage avec sa pointe et qu'il ne l'est pas si l'on s'en sert comme d'une baguette (ATF 101 IV 285 p. 287). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 p. 287 cités par l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.65/2002 du 26 avril 2002 consid. 3.2). La notion d'objet dangereux est vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a retenu la qualification d'objet dangereux notamment pour une chope de bière lancée à la tête d'autrui à une distance de quatre mètres (ATF 101 IV 285 p. 287) et pour un patin à glace lorsque l'auteur s'en sert pour frapper avec force la jambe d'une personne (ATF 111 IV 123 consid. 4 p. 123). Pour sa part, la jurisprudence cantonale a admis le caractère dangereux pour un verre à vin, préalablement cassé par l'auteur (AARP/470/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.3), pour une canne de hockey maniée par un joueur expérimenté en direction du visage d'un autre joueur (RVJ 1986, p. 252), pour un appareil ménager de plusieurs kilos lancé au visage d'un tiers (PKG 1983 n° 14) ou encore pour le manche d'une pioche ou d'un balai dont l'auteur s'était servi pour donner des coups rageurs et aveugles (VAR 1946 p. 84). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant. Il est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de se résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4;

ATF 105 IV 172 consid. 4b p. 177).

E. 3.2

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP).

- 13/22 - P/970/2013 La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent. S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (arrêt du Tribunal fédéral 6B_82/2013 du 24 juin 2013 consid. 3.1.1 et les références citées). L'art. 15 CP ne peut être invoqué par le provocateur qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques de tiers sous le couvert de la légitime défense (ATF 104 IV 53 consid. 2b p. 57). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189). 3.3.1 En l'espèce, l'appelant principal (ci-après: l'appelant) conteste avoir blessé la partie plaignante et soutient que, dans un contexte de bagarre impliquant plusieurs personnes, dont A_____, ce dernier se serait blessé tout seul, en tombant sur des débris de bouteille jonchant le sol. Ces déclarations ne sont cependant pas crédibles. Tout d'abord, il n'est pas vraisemblable que l'appelant ait été impliqué dans une bagarre l'opposant à A_____ et à d'autres personnes. En effet, lors de la première audience devant le Ministère public, l'appelant a fait état d'une altercation l'opposant exclusivement à A_____, sans mentionner la présence d'autres personnes. Confronté à la partie plaignante, il a admis que le groupe d'amis de A_____ avait reculé et ne s'était rapproché que lorsque la partie plaignante s'était

- 14/22 - P/970/2013 relevée, toute seule, et que lui-même s'était enfui avec D_____. A cela s'ajoute le fait que si l'appelant avait été malmené par plusieurs personnes, qui plus est munies de tessons de bouteilles, comme D_____ et lui-même l'allèguent, il aurait de l'évidence présenté des blessures plus importantes que quelques contusions. Ensuite, le récit de l'appelant a varié tout au long de la procédure. Dans un premier temps, il a expliqué que A_____, qui tenait une bouteille cassée, l'avait fait tomber. En se relevant, il avait ramassé une bouteille, qu'il avait cassée mais il ne l'avait pas utilisée pour frapper la partie

plaignante. Un mois après les faits, l'appelant a modifié ses déclarations. Il avait été bousculé et frappé par des membres des groupes accompagnant A_____. Glissant sur la neige, il était tombé au sol et avait alors lâché la bouteille de bière qu'il avait dans la main. En se relevant, il s'était cramponné à la veste de la partie plaignante et avait agrippé sa main, dans laquelle se trouvait une bouteille cassée, afin d'éviter d'être frappé. Ils étaient ensuite tombés, l'appelant sur A_____, et le visage de celui-ci avait été touché par la bouteille. Lors de l'audience de première instance, l'appelant a encore modifié ses déclarations. Il avait été poussé par l'une des personnes accompagnant A_____ et était tombé. Quant à A_____, il était tombé sur sa bouteille et s'était blessé tout seul. En audience d'appel, il a complété ses explications, déclarant que A_____ et lui-même étaient tombés et que la partie plaignante s'était blessée à la tête dans ces circonstances, sans qu'il n'ait vu comment c'était arrivé. Dans tous les cas, A_____ ne s'était pas blessé avec les débris de sa bouteille, dans la mesure où d'autres tessons jonchaient le sol. A cela s'ajoute le fait que les blessures, dont a été victime la partie plaignante, notamment la plaie frontale gauche en forme de "Z", de 12 cm de long, constituent, au vu de leur forme notamment, à l'évidence des marques caractéristiques d'un coup de tesson de bouteille et non d'une blessure causée suite à une chute sur des débris de bouteille. Par ailleurs, aucune petite plaie qui aurait pu être causée par des débris de verre n'a été constatée sur la personne de A_____. Tous ces éléments constituent des indices convergents permettant de retenir que les blessures de la partie plaignante n'ont pas été causées accidentellement, lors d'une chute, mais bien intentionnellement par l'appelant, comme A_____ l'a indiqué. Certes, les déclarations de ce dernier comportent des invraisemblances, comme la poursuite sur 150 mètres que X_____ semble incapable de réaliser ou le fait de tourner autour du véhicule stationné dans la rue, sans qu'elles nuisent à la crédibilité de son récit pour ce qui est des coups portés au visage. Les indices convergents précités permettent de pallier ces incohérences et d'aboutir à une reconnaissance de culpabilité. 3.3.2 S'agissant de la qualification des blessures, il est constant que A_____ a été victime de trois plaies au visage, qualifiées de profondes dans l'avis de sortie du 22

- 15/22 - P/970/2013 janvier 2013. Le dossier soumis à la Cour de céans ne contient cependant aucun avis médical circonstancié, selon lequel ces cicatrices revêtaient un caractère disgracieux et permanent. Si lesdites cicatrices pouvaient à l'évidence être qualifiées de disgracieuses lors de l'audience de confrontation du 16 avril 2013, selon les photographies prises par le Ministère public, il n'est pas établi que tel aurait encore été le cas lors de l'audience du Tribunal correctionnel le 21 août 2013. Comme A_____ ne s'est pas présenté aux débats, l'apparence de ses cicatrices, près de huit mois après les faits, n'a pas pu être déterminée. En outre, aucun certificat médical actualisé n'a été versé à la procédure. Ainsi, dans ces circonstances, il existe un doute irréductible sur le fait que la partie plaignante ait subi un préjudice esthétique important et durable de sorte que l'appelant doit être acquitté du chef d'accusation de lésions corporelles graves, au sens de l'art. 122 CP, en application du principe in dubio pro reo. 3.3.3 En revanche, dans la mesure où les blessures ont été infligées avec un tesson de bouteille, utilisé comme un couteau ou un autre objet tranchant, l'aggravante de l'usage d'un objet dangereux est réalisée. Par conséquent, l'appelant sera reconnu coupable de lésions corporelles simples aggravées au sens de l'art. 123 ch. 2 CP, à tout le moins par dol éventuel. 3.3.4 Enfin, on ne saurait retenir la légitime défense dans la mesure où l'appelant a toujours minimisé son implication, alléguant que la partie plaignante se serait blessée toute seule. Dans ces circonstances, il apparaît donc que ce fait justificatif a été uniquement invoqué pour les besoins de la cause, de sorte qu'il n'y a

pas lieu d'en tenir compte. A cela s'ajoute le fait que l'appelant est de nature violente, comme il l'a notamment démontré lors de son identification au poste de police, et qu'il est dès lors vraisemblable que si, comme il le prétend, la partie plaignante lui a vendu une boulette de mauvaise qualité, l'appelant ait décidé d'en découdre pour obtenir le remboursement des CHF 50.- versés. Il a d'ailleurs lui-même admis qu'il a, à plusieurs reprises, insisté dans ce sens auprès de la partie plaignante.

E. 3.4

Dès lors que l'appelant est en tout état reconnu coupable de lésions corporelles simples aggravées, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la question de la possibilité de modifier les conclusions entre la déclaration d'appel et les débats, question qui peut rester ouverte.

E. 4

et les références citées). En ce qui concerne la consommation de stupéfiants, la jurisprudence a précisé qu'une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_13/2009 du 9 février 2009 consid. 3.1 et 6B_418/2009 du 21 octobre 2009 consid. 1.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, les déclarations de l'appelant relatives à la consommation d'alcool (15 bières, dont au moins 12 de 33 cl) et de stupéfiants (une ligne de cocaïne et 10 comprimés de Rivotril), intervenues un mois après les faits, sont peu crédibles. En effet, selon le rapport d'arrestation du 20 janvier 2013, le test de l'éthylomètre pratiqué a mis en évidence un taux d'alcoolémie de 0.66 o/oo, ce qui n'est pas compatible avec le nombre de bières prétendument consommées par l'appelant. Cela étant, le comportement de l'appelant durant et après les faits - celui-ci ayant fui et s'étant volontairement blessé au poste de police pour tenter d'en tirer profit par la suite et accuser les gendarmes – démontre que la consommation hypothétique d'alcool et de stupéfiants n'a, en rien, influencé sa capacité à apprécier l'illicéité de son comportement. Par ailleurs, ni le Ministère public, ni les premiers juges n'ont estimé que la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants de l'appelant constituait une raison sérieuse de douter de sa responsabilité pénale et n'ont en conséquence ordonné aucune expertise sur ce point (art. 20 CP). L'appelant n'a pas davantage requis cette mesure d'instruction. Force est ainsi de considérer que la consommation hypothétique d'alcool, de cocaïne et de Rivotril alléguée par l'appelant n'a pas induit une altération de ses facultés intellectuelle et volitive qui soit propre à susciter des doutes quant à son entière responsabilité au moment d'agir. Le jugement de première instance doit donc être confirmé sur ce point.

- 17/22 - P/970/2013

E. 5

5.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise

en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 5.1.2 L'infraction de lésions corporelles simples aggravées est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant au séjour illégal, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Agissant pour un motif futile et égoïste, vraisemblablement en raison d'une boulette de cocaïne de mauvaise qualité lui ayant été vendue par la partie plaignante, il n'a pas hésité à lui asséner deux coups de tesson de bouteille au visage, ce qui a entraîné trois blessures. En outre, bien qu'ayant été arrêté et condamné à plusieurs reprises pour séjour illégal, l'appelant s'obstine à demeurer en Suisse et à y commettre des infractions. La collaboration de l'appelant à l'enquête a été mauvaise. En effet, devant la police, il a refusé de répondre aux questions et s'est tapé la tête contre les murs de la cellule, à trois reprises, pour pouvoir accuser les gendarmes de violences. Puis, devant le Ministère public et l'autorité de première instance, il a varié dans ses déclarations et rejeté la responsabilité sur la partie plaignante, se positionnant en

- 18/22 - P/970/2013 victime. Il n'a manifesté aucun regret pour son geste et aucune prise de conscience par rapport à la gravité de ses agissements. Il n'y a en outre pas lieu de prendre en considération une responsabilité pénale restreinte, celle-ci n'ayant pas été rendue vraisemblable. Enfin, ses antécédents judiciaires sont mauvais. Il a notamment déjà été condamné à plusieurs reprises pour des actes de violence et de séjour illégal en Suisse, ce qui ne l'a pas dissuadé de récidiver. Au vu des éléments précités, c'est à juste titre que l'appelant a été condamné à une peine ferme, l'octroi du sursis n'ayant au demeurant pas été plaidé par l'appelant. Cependant, il se justifie de réduire la peine privative de liberté de 24 mois, infligée par le Tribunal correctionnel, dès lors que l'appelant a été acquitté du chef d'accusation de lésions corporelles graves. Ainsi, une peine privative de liberté de 18 mois sera-t-elle prononcée. Dans cette mesure, l'appel joint du Ministère public sera rejeté.

E. 6.1

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de

nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine.

- 19/22 - P/970/2013 Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant a récidivé alors qu'il savait que la commission d'infractions de même nature l'exposait à la révocation du sursis octroyé. Les précédentes sanctions n'ont nullement atteint le but d'avertissement souhaité. Sa situation administrative en Suisse l'empêche de travailler légalement et sa dépendance, même s'il est abstinant en milieu carcéral, représentent un risque accru d'adopter un comportement illicite. La récidive spéciale et l'absence d'une prise de conscience aboutie fondent par conséquent un pronostic défavorable, sans qu'on puisse penser que la nouvelle peine aurait un effet dissuasif suffisant. Par ailleurs, ce pronostic clairement défavorable ne donne pas droit à l'application de la "clause de la seconde chance" introduite par le nouveau Code pénal. La révocation du sursis prononcé le 29 avril 2010 sera donc confirmée.

E. 7

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 21 août 2013, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci n'a du reste pas contesté, de sorte que ces mesures sont reconduites par la confirmation du jugement entrepris (ATF 139 IV 277 consid. 2.1-2.3).

E. 8

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant seront rejetées.

E. 9

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 3'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

- 20/22 - P/970/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.